

**PROCES VERBAL ADOPTE
A L'UNANIMITE LORS DE LA SEANCE
DU 07 MARS 2024**



Ville de Le Palais sur Vienne

Conseil Municipal du 30 janvier 2024

Le 30 janvier deux mille vingt-quatre,

Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2024

Présents : M. Ludovic GERAUDIE - M. Christophe BARBE - Mme Corinne JUST - Mme Christine DESMAISONS - M. Fabien HUSSON – Mme Valérie GILLET - M. Jean-Marie TEXONNIERE - M. Thierry LORCIN - Mme Brigitte MEDARD - Mme Véronique TRICARD - M. Jean-Marie PAILLER - Mme Valérie CHATENET – Mme Laetitia COTARD - Mme Claire LASPERAS - M. Grégory BOUCHEREAU - M. Denis LIMOUSIN - M. Laurent COLONNA

Représentés : M. Richard RATINAUD par Mme Valérie GILLET
M. Saïd FETTAHI par Mme Christine DESMAISONS
M. Abdelaâziz FACIL par Mme Valérie CHATENET
Mme Gaëlle BEAUNE par M. Thierry LORCIN
Mme Nathalie PEROLEs par Mme Claire LASPERAS
Mme Pauline MARANDE par M. Jean-Marie PAILLER
M. Sylvain BONGRAND par Mme Véronique TRICARD
M. Damien PETIT par Mme Brigitte MEDARD
Mme Nadine PECHUZAL par M. Denis LIMOUSIN
M. Christophe MAURY par M. Laurent COLONNA

Excusés : M. Lucien COURTIAUD
Mme Géraldine BELEZY

Monsieur Fabien HUSSON a été élu secrétaire de séance

Délibération	04/2024	Remboursement location case de columbarium
Délibération	05/2024	Modification du tableau des emplois
Délibération	06/2024	Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
Délibération	07/2024	Concertation préalable liée au projet de renouvellement urbain du centre-ville
Délibération	08/2024	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Palais-sur-Vienne et Limoges Métropole – Aménagement du centre-bourg du Palais-sur-Vienne
Délibération	09/2024	Modifications du Règlement Intérieur de l'ALSH
Délibération	10/2024	Convention de partenariat relative à la permanence de la Caisse d'Allocations Familiales à la Mairie du Palais-sur-Vienne

Monsieur le Maire

Je dois vous faire part de décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de ma délégation :

Décisions n° 154/2023 à 158/2023 - Demandes de subventions à l'Etat au titre de la DETR

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne décide de solliciter les subventions à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'exercice 2024 pour les projets suivants :

- *Projet de construction d'un module de sanitaires à l'école élémentaires Jules Ferry ;*
- *Projet de consolidation des fondations et de construction d'une salle d'activités au gymnase de Maison Rouge ;*

- *Projet de déminéralisation de la cour de l'école élémentaire Aristide Briand ;*
- *Projet d'équipement en tableaux blancs interactifs des écoles Jules Ferry, Aristide Briand et Jean Giraudoux ;*
- *Projet de réfection de la toiture basse située en face avant et de mise en accessibilité de la halle des sports Paul Marchessoux.*

Décision n° 159/2023 - Prestation de Maîtrise d'Œuvre relative à la rénovation du dojo et des sanitaires de la halle des sports Paul Marchessoux - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Il est décidé d'attribuer le marché de prestation de Maîtrise d'Œuvre relative à la rénovation du dojo et des vestiaires de la halle des sports Paul Marchessoux à Atelier Marie Remillac Architecte (AMRA) – Madame Marie REMILLAC sise 6 rue des Anglais à LIMOGES (87000) pour un montant de 25 070,00 euros H.T. soit 30 084 € T.T.C.

Décision n° 1/2024 à 3/2024 - Prestation de services d'assurances de la commune du Palais sur Vienne - Attribution de marchés

Il est décidé d'attribuer les marchés :

- *Assurance des dommages aux biens et risques annexes : Prime annuelle de 24 675,10 € T.T.C. Prise d'effet au 1er janvier 2024 à 00h00 pour une durée initiale d'un an avec reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.*

- *Assurance des responsabilités et risques annexes : Prime annuelle de 7 030,67 € T.T.C. Prise d'effet au 1er janvier 2024 à 00h00 pour une durée de 4 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 4 mois.*

- *Assurance des véhicules à moteur et risques annexes : Prime annuelle relative à l'assurance du parc automobile : 14 766,97 € T.T.C. Prime annuelle relative à l'assurance auto-collaborateurs : 1015,00 € T.T.C. Prise d'effet au 1er janvier 2024 à 00h00 pour une durée initiale d'un an avec reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.*

A la compagnie d'assurance AXA France IARD SA représentée par Monsieur Jérôme DELCOURT - Agent général sis 63 rue François Chénieux à LIMOGES (87 000).

Nous sommes donc bien assurés et c'est une bonne nouvelle. Pour assurer les services publics lorsque les bâtiments et véhicules ne sont pas assurés, cela est un peu compliqué. Je m'en étais fait l'écho dans les médias, c'est un problème d'assurabilité des collectivités touchant beaucoup de communes et c'est une véritable problématique.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 appelle des observations.

Aucune observation n'étant portée, le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'ordre du jour, je voulais vous dire quelques mots. Je ne vais pas refaire un discours de vœux, je pense que vous avez compris l'essentiel sur ce que nous projetons sur les mois et années à venir. Les travaux de l'avenue Jean Giraudoux débiteront le 05 février. Des travaux sont déjà en cours puisque les candélabres sont en train d'être enlevés et l'effacement des réseaux effectué. Durée des travaux environ 11 mois pour faire la première tranche de travaux qui verra le secteur sécurisé avec des voies réduites, la création de stationnements devant les maisons des riverains, création de piste cyclable et végétalisation.

J'ai été faire un tour à la Médiathèque avec M. PERY et Anthony TESSIER ce jour. Nous procédons à quelques travaux de rafraîchissement, le projet avance bien.

Lors du dernier conseil municipal, nous avons eu une présentation sur la création de deux nouvelles lignes, le cadencement et les nouveaux services offerts aux usagers. Dès qu'il y a du changement, cela peut être compliqué pour certains usagers, d'autant que ces changements sont intervenus en cours d'année scolaire. Evidemment pour les parents dont les enfants vont au collège à Limoges, cela a pu faire un changement très important et créé des questionnements. Nous nous attendions à ce qu'un certain nombre de questions soient posées puisque le bus ne fait plus le tour de toute la ville pour déposer les enfants directement au plus proche de leur collège. Il y a bien la création de deux lignes avec des cadencements extrêmement importants et intéressants. Evidemment lorsque nous habitons à Puy Neige ou au Chatenet et que nous sommes sur la nouvelle ligne 23, pour aller au collège Donzelot ou en centre-ville, il faut emprunter la 13 et donc descendre jusqu'en centre-ville pour changer de bus. La STCLM a fait en sorte de communiquer auprès des usagers et d'accompagner le mieux possible les enfants. J'ai reçu dernièrement un projet de pétition. Nous allons voir pour rencontrer la maman à l'origine de cette pétition pour voir si des modifications sont possibles. Au-delà de la question du changement, c'est plutôt le temps d'attente entre les deux bus qui semble

poser problème et entraîne le fait que les enfants peuvent arriver en retard au collège. Nous ne sommes pas décisionnaires, nous ferons remonter les problèmes à la STCLM et à Limoges Métropole. J'ai eu plusieurs témoignages de palaisiens m'indiquant que c'était un gain de temps considérable. Les cadencements offrent des possibilités de se déplacer en transports en commun bien plus intéressantes qu'auparavant et moins cher que la voiture individuelle. Les usagers actuels doivent s'habituer au nouveau cadencement et que ceux n'étant pas encore usagers s'habituent à prendre le bus. La STCLM devra communiquer auprès des palaisiens car nous avons beaucoup de questions sur le fait que les bus soient vides. Il faut réussir à faire comprendre aux gens qu'il y a de vraies possibilités pour aller au Family Village, pour récupérer un autre bus pour aller directement au CHU, avec la ligne 13 aller directement aux Emailleurs.

Denis LIMOUSIN

J'ai une pensée pour Guénaël LOISEL décédé le 31 décembre dernier, conseiller municipal sur les deux derniers mandats. Il n'était pas de notre groupe mais il a œuvré très sérieusement pour sa commune.

Monsieur le Maire

Merci Denis. Il est vrai que Monsieur LOISEL a été élu pendant plusieurs mandats, il était une figure de l'un des groupes politiques des années passées. Lorsqu'il est décédé, nous avons pris attache auprès de la famille pour savoir s'ils souhaitaient que la mairie fasse un geste. La famille n'a pas souhaité, nous respectons évidemment cette volonté. Je m'associe à cette pensée et je vais vous demander de bien vouloir respecter une minute de silence en sa mémoire.

DELIBERATION n° 4/2024

Remboursement location case de columbarium

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Lecture de la note de synthèse par Madame GILLET.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du cimetière,

VU la délibération n°134/2023 fixant les tarifs municipaux pour le cimetière et le columbarium pour l'année 2024,

Madame Valérie GILLET expose aux membres du Conseil Municipal que, le propriétaire de la case de columbarium située n°1, section C, concession n°28, souhaite transférer les urnes de ses parents et souhaite rétrocéder la case renouvelée le 06 mars 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 05 mars 2038.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter de la rembourser au prorata de la durée restant à courir jusqu'à son expiration, soit 373 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **ACCEPTER** de rembourser le propriétaire de la case de columbarium située n°1, section C, concession n°28 au prorata de la durée restant à courir jusqu'à son expiration, soit 373 €.

DELIBERATION n° 5/2024

Modification du tableau des emplois

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

VU les différents mouvements (Ecole de musique),

Il est donc nécessaire de modifier les postes suivants comme suit :

- A compter du 1^{er} février 2024, pour l'année scolaire 2023/2024, modification de 3 postes d'assistants d'enseignements artistiques à temps non complet à raison de :

- *1 discipline PIANO à 11h50/semaine,
- * 1 discipline GUITARE à 8h50/semaine,
- * 1 discipline VIOLON à 0.50h/semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **ACCEPTER** le tableau des emplois communaux ci-joint.

Catégorie	Nombre d'emplois	Libellés	Pourvus	A pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
	1	DGS	1	0
Cat. A	1	Attaché principal	1	0
Cat. A	2	Attaché	2	0
Cat. B	2	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	0
Cat. B	1	Rédacteur	1	0
Cat. C	3	Adjoint administratif	3	0
Cat. C	5	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	0
FILIERE TECHNIQUE				
Cat. B	3	Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	0
Cat. B	1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	0
Cat. B	1	Technicien	1	0
Cat. C	3	Agent de maîtrise principal	2	1
Cat. C	5	Agent de maîtrise	5	0
Cat. C	4	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	1
Cat. C	18	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	16	2
Cat. C	17	Adjoint technique	17	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (24 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (28 h)	1	0
	2	Apprenti	2	0
FILIERE ANIMATION				
Cat. B	1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint d'animation	2	0
FILIERE CULTURELLE				
Cat. B	1	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2	0
Cat. B	2	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à TNC (10h/semaine) (discipline Danse et discipline flûte)	2	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (11h50/semaine) pour l'année scolaire 2023/2024 (discipline Piano)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (8h50/semaine) pour l'année scolaire 2023/2024 (discipline Guitare)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (0.50h/semaine) pour l'année scolaire 2023/2024 (discipline percussions)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (1.50h/semaine) pour l'année scolaire 2023/2024 (discipline trompette)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (0.50h/semaine) pour l'année scolaire 2023/2024 (discipline violon)	1	0
FILIERE SPORTIVE				
Cat. B	1	Educateur des activités physiques et sportives	1	0
FILIERE SOCIALE				
Cat. A	1	Conseiller socio-éducatif	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe TNC 28 h	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe TNC (8 h)	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	2	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2	0

DELIBERATION n° 6/2024

Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Monsieur le Maire

Cette question a été abordée en Comité Social Territorial et n'a pas soulevé de question particulière, l'avis a été unanime.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

DELIBERATION n° 7/2024

Concertation préalable liée au projet de renouvellement urbain du centre-ville

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Lecture de la note de synthèse par Monsieur BARBE.

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3 et L103-4 relatif à la procédure de concertation préalable,

La ville du Palais sur Vienne souhaite voir réaménager son centre bourg. Cette opération a pour double objectif de redonner une connexion visuelle avec la vallée de la Vienne et de recréer une vraie centralité commerciale.

Les objectifs poursuivis à travers la réalisation de cet aménagement sont multiples :

- Redonner de la lisibilité aux espaces publics en créant une réelle centralité,
- Reconnecter la Ville du Palais-sur-Vienne avec la vallée de la Vienne,
- Accompagner le développement économique,
- Agir sur l'habitat en produisant des logements de qualité,
- Travailler sur les circulations motorisées et piétonnes,
- Requalifier les espaces publics,
- Agir sur les îlots de chaleur en s'inscrivant dans la démarche quartier résilient.

En application du Code de l'Urbanisme (article L103-2), la commune est tenue d'organiser une procédure de concertation.

Les modalités de cette concertation relèvent de la libre appréciation de l'autorité compétente. L'article L103-4 du Code de l'Urbanisme indique simplement que « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Le périmètre soumis à concertation correspond au périmètre du centre-ville élargi au stade de foot Jules Ferry situé à l'arrière de la Mairie jusqu'à la place André Brun. Il est susceptible d'évoluer au regard de la poursuite des études.

La phase de concertation couvrira toute la phase d'élaboration du projet urbain.

A ce titre, les modalités prévues de concertation préalable retenues pour le projet sont les suivantes :

- Organisation à minima d'une réunion publique d'information,
- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- Exposition présentant le projet au Centre Culturel Jean Ferrat,
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre en Mairie, aux jours et horaires d'ouverture

A l'ouverture de la concertation le dossier de concertation sera constitué de :

- La présente délibération,
- Un plan de situation,
- Le périmètre de la concertation,
- Une notice explicative des objectifs et enjeux du projet.

Ce dossier pourra être complété en cours de concertation.

A l'issue de la concertation, un bilan global sera dressé. Le bilan de la concertation sera approuvé par délibération conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver le lancement de la concertation préalable liée au projet de renouvellement urbain du centre-ville du Palais sur Vienne, approuver les modalités de la concertation telles que proposées et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **APPROUVER** le lancement de la concertation préalable liée au projet de renouvellement urbain du centre-ville du Palais sur Vienne ;
- **APPROUVER** les modalités de la concertation telles que proposées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

DELIBERATION n° 8/2024

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Palais-sur-Vienne et Limoges Métropole – Aménagement du centre-bourg du Palais-sur-Vienne

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Lecture de la note de synthèse par Monsieur BARBE.

Christophe BARBE

Une fois approuvée par le conseil municipal, cette convention passera en conseil communautaire le 12 février 2024. Nous récupérerons toutes les missions données aujourd'hui à Limoges Métropole, la Ville du Palais les prend entièrement à sa charge pendant la phase conception. Pendant la phase de suivi de chantier, Limoges Métropole reviendra pour le suivi des travaux.

Une étude de revitalisation urbaine du centre-bourg du Palais-sur-Vienne a permis au mois d'octobre 2023 d'aboutir à la définition d'une esquisse et d'un programme d'aménagement, préalable à la consultation d'un bureau spécialisé qui conduira au cours de l'année 2024 les premières missions de maîtrise d'œuvre.

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de la maîtrise d'ouvrage de Limoges Métropole pour permettre la réalisation des études et missions de conception de l'opération d'aménagement du centre bourg du Palais sur Vienne – Phases EP le cas échéant, AVP, PRO et ACT, ainsi que l'assistance à la procédure de consultation publique.

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION n° 9/2024

Modifications du Règlement Intérieur de l'ALSH

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Lecture de la note de synthèse par Madame JUST.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver les modifications du Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Les modifications portent sur les informations « modalité de réservation et d'annulation ».

Les éléments ajoutés sont les suivants :

- Pour les mercredis 7 jours avant minimum. Plusieurs possibilités de réservations sont possibles : à la journée ou la demi-journée avec repas ou sans repas.
- Pour les petites vacances 1 mois avant et 2 mois pour les vacances d'été. Toute annulation doit être faite 1 semaine avant le début des petites vacances. Et pour les vacances d'été, 2 semaines avant la semaine à annuler.
- La facturation est bimensuelle pour les mercredis et après chaque vacances scolaires.
- Les mercredis réservés seront facturés, sauf sur présentation d'un certificat médical sous 48 heures ou d'une annulation faite 7 jours avant.
- Les vacances : la réservation se fait uniquement à la semaine (les jours ouvrés). Si l'enfant n'est pas présent sur la semaine, la famille sera néanmoins facturée la semaine entière, sauf sur présentation d'un certificat médical (par mail ou déposé en main propre à l'ALSH) sous 48 heures maximum.
- En cas de réservations de dernière minute pour les vacances scolaires (sous réserve de place), elles seront également facturées à la semaine quel que soit le nombre de jours de présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **APPROUVER** les modifications du Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement telles que proposées.

DELIBERATION n° 10/2024

Convention de partenariat relative à la permanence de la Caisse d'Allocations Familiales à la Mairie du Palais-sur-Vienne

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 02 février 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 02 février 2024

Lecture de la note de synthèse par Madame JUST.

Considérant l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mairie du Palais-sur-Vienne à œuvrer en commun pour l'amélioration du service rendu aux usagers et la nécessité de coordonner les actions en matière d'accès aux droits et d'adapter les conditions d'accueil conformément aux attentes du public ;

La CAF s'engage à assurer une permanence par la mise à disposition d'un agent de la CAF afin d'assurer une réponse dite de premier niveau aux allocataires du territoire et un accompagnement numérique à l'usage de leur compte.

La Mairie du Palais-sur-Vienne s'engage à fournir un local à titre gracieux permettant la réception des usagers en toute confidentialité et toute sécurité et mettre à disposition le matériel informatique permettant aux usagers de réaliser leurs démarches avec la CAF.

La permanence sera assurée les mardis matin de 9h00 à 12h00, hors périodes de vacances scolaires.

La convention est signée à titre expérimental pour une durée de 3 mois à partir du 06 février 2024. Elle fera l'objet d'un bilan entre les parties et sa reconduction sera notamment soumise au niveau de fréquentation observé pendant les permanences.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la permanence de la Caisse d'Allocations Familiales à la Mairie du Palais-sur-Vienne.

Fin de la séance à 19h05.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2024

**SIGNATURES POUR
APPROBATION
DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024**

Signature de Monsieur le Maire

Signature du Secrétaire de séance